

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire de la circulation dans certaines rues de la Ville Pour le tir du feu d'artifice et la déambulation

JYR/PG/VS
AMT 2022-245

Le Maire de Surgères,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R110-1 et suivants, le R417-1 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire de la Ville de Surgères, chargé des voies et réseaux,
Vu l'état des lieux,
Considérant le programme mis en place par la Municipalité dans le cadre du tir du feu d'artifice et de la déambulation,
Considérant les exigences du spectacle pyrotechnique confié à la Société Jacques COUTURIER ORGANISATION (J.C.O.) – 85310 SAINT-FLORENT DES BOIS,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité du public et à prévenir tout accident pendant la fête.

ARRÊTE

Article premier :

Le tir du feu d'artifice et la déambulation pour l'arrivée du père Noël seront célébrés à Surgères, conformément au programme dressé par l'autorité municipale, lequel sera porté ainsi que le présent arrêté à la connaissance des habitants par voie d'affiches et de publications.

Article deux :

Les abords des remparts et des douves de la Ville de SURGÈRES, où doit être tiré le feu d'artifice seront protégés par des barrières et rigoureusement gardés, afin d'empêcher que le public ne pénètre dans la zone de protection définie.

Article trois :

L'enceinte du Château, qui représente la zone de tir, est interdite à toute personne, à l'exception des artificiers et du gardiennage.

Article quatre :

La circulation sera interdite du dimanche 18 décembre 2022 à 15h30 heures au dimanche 18 décembre 2022 à 21 heures dans les rues suivantes :

- . Avenue Saint-Pierre : entre la rue Barabin et l'avenue de la Libération,
- . Avenue de la Libération de l'avenue Saint Pierre à la rue de l'Est,
- . Rue Paul Bert, Rue Bersot, Rue des Promenades, Rue de l'hospice et Rue Traversière

La circulation sera interdite le dimanche 18 décembre 2022 de 15 h30 à 19h00 dans les rues suivantes :

- . Rue Audry de Puyravault entre la rue du Véco et la rue Gambetta.
- . Rue des 3 Frères Nadeau de la rue Audry de Puyravault à la rue Jules Ferry.

La circulation et le stationnement seront interdits sur les parkings du Château et le parking des Douves du samedi 17 décembre 2022 à 20h00 au dimanche 18 décembre 2022 à 21h00.

Article cinq :

La circulation s'effectuera en sens unique dans la rue de la Binetterie dans le sens Rue des Martyrs de la Résistance vers la rue des Huguenots et dans la rue Puybeillard, dans sa partie comprise entre la rue des Martyrs et la rue de la Binetterie et dans le sens Place de l'Europe vers la rue Binetterie.

Article six :

Du dimanche 18 décembre 2022 à 15h30 au dimanche 18 décembre 2022 à 21h00, le trafic intérieur sera dévié comme suit :

- . Dans le sens Rochefort vers le Centre-Ville, Niort ou Saint-Jean d'Angély : par les rues Barabin, Puybeillard, de la Binetterie, de la Glacière, Audry de Puyravault, Eugène Biraud et la Rocade,
- . Dans le sens Niort vers le Centre-Ville ou Rochefort : par les rues Gambetta et Audry de Puyravault, l'avenue François Mitterrand et la Rocade. Seul l'accès au Parking de l'Europe sera conservé pour les visiteurs du feu d'artifice,
- . Dans le sens Saint-Jean d'Angély vers le Centre-Ville ou Rochefort : par la Route Départementale 911bis

Article sept :

La signalisation sera mise en place, entretenue et enlevée par le Centre Technique Municipal.

Article huit :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis, conformément à la Loi.

Article neuf :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Gendarmerie de SURGÈRES,
- Centre d'Incendie et de Secours de SURGÈRES,
- Département de la Charente Maritime,
- Keolis
- cyclad
- Le Service de la Police municipale,
- Le Service du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 6 décembre 2022
L'Adjoint au Maire,

Jean-Yves ROUSSEAU.



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication